

Le regroupement familial

FICHE PRATIQUE

Une publication de la
Commission Séjour-Europe de la FASTI - 2018

Le regroupement familial consiste pour un-e étranger-e résidant en France à faire venir les membres de sa famille demeurant dans son pays d'origine. Ne sont pas concerné-e-s par la procédure de regroupement familial : les membres de famille des ressortissant-e-s français-e-s, des ressortissant-e-s de l'Union Européenne (ou ayant reçu une carte résident de longue durée dans l'UE), de titulaires de certaines cartes de séjour (scientifique chercheur, salarié en mission...), ni les réfugié-e-s ni les apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire (concerné-e-s en revanche par la réunification familiale), .

I / Qui peut bénéficier de la procédure ?

La procédure du regroupement familial concerne **l'étranger-e primo-arrivant-e en situation régulière, qui réside en France depuis au moins 18 mois** (12 mois pour les ressortissant-e-s Algérien-ne-s) et qui souhaite faire venir sa famille vivant dans son pays d'origine. Les membres de famille autorisés à entrer au titre du regroupement familial sont **le/la conjoint-e de plus de 18 ans et/ou les enfants mineur-e-s** (leur âge est apprécié au moment du dépôt du dossier de demande de regroupement familial).

Les enfants peuvent être issus du couple, à condition d'avoir une filiation légalement établie ou d'être adoptés en vertu d'une décision judiciaire ; ou issus d'une précédente union du demandeur ou de son époux (par exemple si l'autre parent est décédé ou si l'autorité parentale est exercée en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère). Un enfant recueilli par kafala judiciaire en Algérie peut bénéficier du regroupement familial en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.



Attention : la procédure de regroupement familial ne s'applique pas aux ascendant-e-s de l'étranger. Ils/elles peuvent éventuellement venir vivre en France avec le statut de visiteur s'ils/elles sont à charge et disposent de ressources suffisantes.

a) les conditions à remplir par la personne installée en France

✓ **être en possession**, au moment de la demande, d'un titre de séjour valable au moins un an. Cela concerne d'une part **la carte de résident** (certificat de résidence de 10 ans pour les Algériens) ou la carte résident longue durée UE, et, d'autre part, les **cartes de séjour pluriannuelles, les cartes de séjour temporaire** (mention salarié, vie privée et familiale, étudiant...) ou les récépissés **de renouvellement** de ces titres. Sont en revanche exclu-e-s du dispositif du regroupement familial les personnes étrangères séjournant en France sous couvert de documents provisoires (APS, récépissé de première demande de titre de séjour etc.).

✓ **disposer de ressources personnelles, stables et suffisantes.** Les conditions de ressources à remplir par la personne résidant en France se sont durcies au fil du temps. Le montant minimum exigé, fixé par décret, correspond à une somme comprise entre le SMIC mensuel et le SMIC majoré d'un cinquième, qui varie en fonction du nombre de personnes que comptera la famille en France (exception faite des ressortissant-e-s algérien-ne-s). A titre d'exemple, en 2017 pour 2 ou 3 personnes, il faut justifier de 1 149,07 €, sur les 12 derniers mois précédant la demande. Les ressources du demandeur peuvent provenir de revenus issus d'un travail salarié ou non salarié, tirés de la gestion d'un patrimoine, de pensions de retraite, etc. Les ressources de l'époux sont également prises en compte, pour autant que les revenus continueront à lui être versés lorsqu'il quittera son pays. Rien ne s'oppose à ce qu'un-e étudiant-e sollicite cette procédure, mais l'absence de ressources stables et suffisantes est régulièrement invoquée pour leur refuser ce droit.



Attention : le calcul des ressources s'effectue à partir des moyens de subsistance indépendamment des prestations familiales et des « revenus d'assistance » (le revenu de solidarité active, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation de solidarité spécifique etc.)

fasti

Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s
58 rue des Amandiers 75020 Paris
Tél. : 01 58 53 58 53 Fax : 01 58 53 58 43
<http://www.fasti.org>

- ✔ Disposer (ou disposera à la date d'arrivée de la famille) **d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable « vivant dans la même région géographique »** (qui peut prendre la forme d'une location, une sous-location, ou une mise à disposition à titre gratuit, dès lors que ces modes d'habitations sont stables et vérifiables).

Le logement doit par ailleurs répondre **aux conditions minimales de confort/salubrité et normes réglementaires** (composition et dimensions du logement en fonction du nombre de personnes dans la famille, ouvertures et ventilation, aménagement de la cuisine, de la salle d'eau, des WC, alimentation en gaz, électricité et eau...).

Pour en savoir plus voir ici : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/les-zonages-des-politiques-du-logement?id_courant=2094

Les agents chargés d'effectuer les visites au domicile du/de la demandeur/se exercent un contrôle minutieux de ces conditions exigées, qui constituent régulièrement le motif du rejet de la demande. Il est possible d'invoquer, au titre des recours, une atteinte disproportionnée au droit à mener une vie familiale normale.

b) les conditions à remplir par la famille

- ✔ Subir un **examen médical** organisé par les services de l'OFII (en cas de décision positive).
- ✔ **ne pas constituer de menace à l'ordre public**. Il faut veiller par exemple à ce qu'une éventuelle mesure de reconduite à la frontière délivrée au membre de la famille par le passé ait bien été annulée. Ce motif a parfois pu être invoqué pour motiver un refus de regroupement familial.
- ✔ **résider hors de France**. Le regroupement familial sur place (les membres de la famille sont en France) est néanmoins possible lorsque deux étrangers en situation régulière se sont mariés en France, et l'un des conjoints dispose d'un titre de séjour. Dans cette hypothèse, la procédure de regroupement familial peut être mise en œuvre au bénéfice de l'autre conjoint et, le cas échéant, de ses enfants. Il peut également être envisagé si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie ou si la situation dans le pays d'origine met en danger les membres de la famille.



Le regroupement partiel est interdit, il faut faire entrer sa famille en une seule fois. Cette règle ne concerne cependant pas les ressortissant-e-s européen-ne-s, ni les motifs tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

A SAVOIR...

En 2007, l'équivalent du Défenseur des droits (la Halde) avait estimé que la condition de ressources variable selon la taille de la famille pouvait revêtir un caractère discriminatoire car le montant du Smic était considéré comme suffisant pour que les ressortissant-e-s Français-e-s puissent vivre dans des conditions acceptables (voir la *Délibération n° 2007-370, 17 déc. 2007*).

II / La procédure à suivre

a) comment faire sa demande ?

L'intéressé-e doit présenter personnellement sa demande à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), qui sera chargée de transmettre les demandes au préfet.

Il faut remplir le formulaire CERFA N° 11436 https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11436.do Il est conseillé d'adresser le dossier en lettre recommandée avec accusé réception.

La demande doit comporter l'engagement du/ de la demandeur-euse de permettre aux agents des services de la commune ainsi qu'aux agents de l'OFII de vérifier les conditions de logement, et de participer avec sa famille aux réunions d'informations et d'entretiens d'accueil destinées à faciliter l'installation et l'intégration de la famille.

Il/ Elle joint à sa demande les justificatifs relatifs à sa situation familiale, son titre de séjour, les documents relatifs à ses conditions de travail (12 bulletins de salaire), ses justificatifs de ressources (avis d'imposition) et de logement (titre de propriété, bail de location, promesse de vente, etc...+ justificatif de domicile de moins de trois mois).



*Attention : les pièces et documents doivent être accompagnés de leur traduction en français par un traducteur agréé près d'une cour d'appel française. Le dossier complet remis, le demandeur reçoit une attestation de dépôt de sa demande de regroupement familial. Il est très important de la conserver, car à partir de ce jour commence à courir **le délai de six mois** à l'expiration duquel l'administration préfectorale doit avoir fait connaître sa décision.*

b) l'instruction de la demande

Plusieurs autorités vérifient que les conditions sont remplies. Le préfet examine les documents relatifs à l'état civil, ainsi que les conditions relatives au séjour et à la durée de résidence. Les services consulaires sont également amenés à se prononcer sur les pièces d'état civil. C'est bien souvent sur l'examen des pièces d'état civil que le préfet, habilité à prendre la décision, s'appuie pour rejeter le regroupement familial. **Il lui appartient néanmoins d'en apporter la preuve.**

Le maire quant à lui est obligatoirement saisi pour avis sur les conditions de logement sur place. Elles seront vérifiées par des agents spécialement habilités. Si le/ la demandeur – euse refuse l'accès aux agents, ou si le maire n'est pas saisi, ces conditions seront considérées comme non satisfaites. Le maire émet un avis dans un délai de deux mois au plus tard, faute de quoi **son avis est réputé favorable.**

A SAVOIR...

Le fait de s'adresser à la préfecture plutôt qu'à l'Ofii ne peut entraîner l'irrecevabilité de la demande du fait de son dépôt devant une autorité incompétente, car il appartient aux services préfectoraux de transmettre le dossier à ce service de l'État (Tribunal Administratif de Dijon, 30 décembre 2003).

III / Les effets de la décision de l'autorité administrative

C'est le préfet qui prend, **dans un délai de six mois**, une décision motivée en droit et en faits sur la demande de regroupement familial. Il fait part de sa décision au demandeur et à l'OFII, qui informe le maire de la commune d'accueil et l'autorité consulaire. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut rejet implicite de la demande susceptible de recours.

a) en cas de décision favorable

Les membres de famille des bénéficiaires sont convoqués au consulat et se voient attribuer un **visa long séjour d'un an qui vaudra titre de séjour la première année (frais de visa de 99€)**. La demande de visa doit être formulée dans un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la notification au demandeur de la décision du préfet. **Il est conseillé de la formuler au plus vite.**



Attention : le refus de visa opposé par le consulat aux membres de la famille peut constituer un obstacle supplémentaire et il est source d'un important contentieux ces dernières années. Le refus est souvent implicite, alors même que les refus de visa opposés à des étrangers bénéficiaires du regroupement familial doivent être motivés par les autorités consulaires. En cas de délivrance du visa, l'entrée de la famille sur le territoire français doit intervenir dans un délai de trois mois, faute de quoi l'autorisation de regroupement familial est réputée caduque.

Les membres de la famille doivent effectuer une **visite médicale**, réalisée en France auprès des délégations régionales de l'OFII, à l'issue de laquelle un certificat de contrôle sera remis. Dans les pays où l'OFII a une antenne, la visite médicale a eu lieu avant le départ.

b) en cas de refus, plusieurs recours possibles

Le **recours administratif gracieux** pourra être adressé **au préfet** par courrier recommandé avec accusé de réception si le refus émane de la Préfecture en raison d'une insuffisance de ressources, des conditions de logement ou d'un rejet d'un regroupement familial partiel.

Le **recours administratif hiérarchique** pourra être adressé **au ministère de l'Intérieur** par courrier recommandé avec AR.

Si le refus émane du **consulat** (= refus de visa), un recours administratif préalable obligatoire doit être effectué devant la **Commission de recours des refus de visa** (CRRV).

Le **recours contentieux s'effectue devant le juge administratif** pour contester l'appréciation des critères par l'Administration. L'article 8 de la CEDH relatif au droit au respect de la vie privée et familiale qui inclut de droit de mener une vie familiale normale est le plus souvent invoqué.

Le **recours contentieux contre un refus de visa** s'effectue devant le tribunal administratif de Nantes.

A SAVOIR...

Les délais excessifs : la circulaire du 17 janvier 2006 précise que même au-delà du délai légal, la préfecture doit statuer explicitement et dans les meilleurs délais, rappelant que l'intervention d'une décision implicite ne dessaisit pas le préfet. Ainsi, le dépassement excessif du délai par le préfet peut être cause de réparation, voire d'annulation de la décision.

III / Les droits des personnes entrées par le biais du regroupement familial

Les membres de famille entrés par le biais du regroupement familial doivent solliciter la délivrance d'un titre de séjour vie privée et familiale deux mois avant l'expiration du visa long séjour.

Sauf exceptions (accords bilatéraux et certain-e-s mineur-e-s accédant à la majorité), les membres de la famille pourront prétendre à l'obtention d'une **carte de résident après un délai de 3 ans**.

Ils/Elles devront répondre à la condition d'intégration républicaine.

L'étranger est autorisé à travailler dès son entrée en France

Certains membres de la famille peuvent automatiquement bénéficier des prestations de la sécurité sociale si l'étranger-e est affilié-e à la sécurité sociale :

- le/ la conjoint-e
- les enfants à charge de moins de 18 ans
- les enfants de moins de 20 ans poursuivant des études ou dans l'impossibilité de travailler.

Pour les autres, pour bénéficier de la sécurité sociale, ils peuvent souscrire une assurance personnelle ou s'affilier à titre personnel à la sécurité sociale.



Attention : le retrait du titre de séjour pourra être prononcé pour le/ la conjoint-e s'il y a rupture de la vie commune moins de trois ans après l'entrée en France, dans le cas où elle ne résulte pas du décès du conjoint ou de violences conjugales (les familles algériennes ne sont pas concernées par cette sanction de la rupture de la vie commune).

UN POINT DE VIGILANCE ...

Rappel sur les prestations pour les enfants entrés en dehors du regroupement familial

Sur le fondement de textes internationaux, un parent en situation régulière peut obtenir pour son enfant né en dehors du regroupement familial un droit aux prestations familiales.

Bien que régulièrement refusé par les CAF, et malgré des arrêts défavorables de la Cour de Cassation, ce droit est reconnu par des conventions bilatérales et la CIDE.

Il ne faut pas hésiter à faire un recours soit devant la commission de recours amiable soit devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (voir le modèle de recours <http://www.gisti.org/spip.php?article1745>).

POUR ALLER PLUS LOIN...

Le regroupement familial, les cahiers juridiques du Gisti, Juillet 2014, 3e édition, 44 pages, ISBN : 979-10-91800-14-3

<https://www.gisti.org/spip.php?article4672>

Refus de prestations pour les enfants entrés hors regroupement familial, les cahiers du Gisti,

<http://www.gisti.org/spip.php?article1745>

Les projets de la FASTI sont réalisés avec le soutien de ses partenaires : Agence Régionale de Santé Ile-de-France - CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires)- CCFD-Terre Solidaire - DAAEN (Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité) - Emmaüs - Fonjep - Mairie de Paris .
Son contenu n'engage pas les institutions qui financent les activités de la FASTI.
Pour toute information : Contacter la Commission Séjour-Europe coordination@fasti.org ou par téléphone au 01 58 53 58 53.